

Le 9 décembre 2015

JORF n°0216 du 18 septembre 2015

Texte n°27

ARRETE

**Arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport**

NOR: VJSV1521502A

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/9/9/VJSV1521502A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-2 et R. 322-7 ;

Vu l'avis de la Fédération française de voile en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération française de canoë-kayak en date du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération française handisport en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération française du sport adapté en date du 27 avril 2015,

Arrête :

**Article 1**

I.-La section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport est intitulée : « Etablissements d'activités aquatiques et nautiques ».

II.-Il est créé, à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport, une sous-section préliminaire intitulée : « Dispositions communes » contenant les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-4 ainsi rédigés :

« Art. A. 322-3-1.-Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

« 1° D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;

« 2° De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ;

« 3° De présenter un des certificats mentionnés à l'article A. 322-3-3.

« Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A. 322-3-2.

« Art. A. 322-3-2.-I.-Le test mentionné à l'article A. 322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

«-effectuer un saut dans l'eau ;

«-réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;

«-réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;

«-nager sur le ventre pendant vingt mètres ;

«-franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

« Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

« II.-La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

« 1° Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L. 212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 ;

« 2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ;

« 3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8.

« III.-Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

« Art. A. 322-3-3.-Les certificats mentionnés au 3° de l'article A. 322-3-1 sont les suivants :

« 1° Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 ;

« 2° L'attestation scolaire prévue à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

« Art. A. 322-3-4.-Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2.

« Les établissements mentionnés aux articles A. 322-42 et A. 322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier

alinéa. » ;

III.-La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport est intitulée : « Etablissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade ».

## **Article 2**

I.-Le premier alinéa de l'article A. 322-44 du code du sport est abrogé.

II.-Le sixième alinéa de l'article A. 322-66 du code du sport est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
T. Mosimann